



Pendant le développement de l'entreprise

Quelles différences entre l'assurance-vie et le PER ?

Pour encourager la mise en place de solutions d'épargne, la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a, entre autres, simplifié l'épargne retraite. Depuis le 1^{er} octobre 2019, de nouveaux produits d'épargne retraite sont commercialisés :

- en individuel, le Plan d'Épargne Retraite Individuel succède aux contrats PERP et Madelin ;
- en collectif, un Plan d'Épargne Retraite Collectif facultatif succède au PERCO et un Plan d'Épargne Retraite obligatoire succède à l'article 83.

Les 270 milliards d'euros d'encours sont certes loin d'être négligeables, mais ils ne pèsent pas lourd face aux 2 052 milliards d'euros placés sur les contrats d'assurance-vie à fin 2025.

ANALYSE DE L'EXPERT

Le dispositif d'épargne retraite créé par le législateur vise à recueillir de l'épargne dont la disponibilité ne sera effective qu'à compter du départ à la retraite. Il s'agit donc d'un produit "tunnel" fléché spécifiquement pour la retraite. Depuis 2011, le PER présente de nombreux avantages par rapport aux dispositifs d'épargne retraite antérieurs et par rapport à l'assurance-vie !

Pour constituer un complément retraite, un minimum de recul s'impose. Avant de signer, il faut prendre le temps de soupeser, à l'aune d'arguments concrets, l'avantage que présente – ou pas – ce plan de long terme qu'est le PER face à l'assurance-vie.

PER vs assurance-vie

La liquidité

- Assurance-vie : une disponibilité à tout moment pour l'assurance-vie sous forme de retrait partiel.
- PER : une disponibilité pour l'achat de sa résidence principale ainsi qu'à l'occasion d'un accident de la vie (décès, invalidité, expiration des droits au chômage, etc.).

La fiscalité en phase d'épargne

- PER : les cotisations versées sont déductibles du revenu imposable dans une certaine limite (37 680 € en 2026), voire jusqu'à 88 911 € pour les Travailleurs Non Salariés. Attention, arrêt de la déclenchabilité à 70 ans (LFSS 2026).

Autre avantage, les plafonds annuels de déductibilité non consommés, mutualisés entre conjoints, sont valables cinq ans, donc utilisables rétroactivement dans des conditions très souples (nouveau LFSS 2026).

- Assurance-vie : aucun avantage fiscal en cours.

La fiscalité au terme du contrat

- PER : le capital constitué, correspondant aux versements individuels tout au long de la vie du contrat, sera imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'épargne au terme relative aux produits financiers générés par le PER sera taxée au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 31,40 % (dont 18,60 % au 1/01/2026 de prélèvements sociaux).

Si l'épargnant préfère une rente viagère, celle-ci sera fiscalisée sur la base du régime des pensions de retraite après abattement de 10 %.

- Assurance-vie : le régime est plus favorable puisque, en cas de retraits, seuls les gains sont taxables, au choix à l'impôt sur le revenu ou soumis à un Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) qui varie selon que les intérêts sont associés à des versements enregistrés avant ou après le 27 septembre 2017.

Le PFL est de 12,8 % en cas de retrait avant huit ans, et de 7,5 % ensuite, sauf si les montants d'assurance-vie détenus par le souscripteur excèdent 150 000 € (maintien alors du PLF de 12,8 %).

Passé huit ans, les souscripteurs profitent d'un abattement de 4 600 € (9 200 € pour un couple), qui, accordé chaque année, permet d'ajuster le montant de ses retraits pour profiter d'un complément récurrent de revenus défiscalisés, tout en gardant la main sur son contrat.

Par ailleurs, si l'épargne est transformée en rente viagère, celle-ci sera taxée sur la base d'une assiette dégressive selon l'âge de l'épargnant au moment de la conversion (40 % à partir de 60 ans et 30 % à partir de 70 ans).

Comment utiliser au mieux ces deux solutions ?

- Se constituer une retraite viagère avec le PER et sa déduction fiscale liée à chaque versement.
- Placer chaque année dans un contrat d'assurance-vie l'équivalent de la déduction fiscale générée par son PER pour intensifier l'effet de capitalisation et optimiser, de bout en bout, la fiscalité de son épargne retraite.
- Se constituer un capital défiscalisé "de fin de carrière" par l'assurance-vie.

La fiscalité liée à la transmission

Le ou les bénéficiaires désignés pourront récupérer un capital en cas de décès de l'assuré d'un PER ou d'un contrat d'assurance-vie.

DEUX SOLUTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RETRAITE

	Assurance-vie	PER
Durée minimale	Aucune (8 ans recommandés)	Jusqu'à la retraite
Mode de versements	Libres ou programmés	Libres ou périodiques
Cas dérogatoires de sortie avant terme	Sans objet, sortie possible à tout moment	Oui (dont l'achat de sa résidence principale)
Mode de retrait à échéance	Capital ou rentes viagères	Capital ou rachats partiels ou rentes viagères
Déduction fiscale sur les cotisations	Non	Oui
Régime fiscal successoral dérogatoire en cas de décès	Oui	Oui ⁽¹⁾
Fiscalité de l'épargne dénouée sous forme de capital⁽²⁾	Prélèvement forfaitaire sur les revenus générés selon la durée du contrat et la date de versement des primes et leur montant. Après huit ans, abattement sur les revenus de 4 600 € et 9 200 € pour un couple (possibilité d'opter pour l'IR ⁽³⁾)	Capital imposé à l'IR ⁽³⁾ et plus-values soumises au PFU (31,40 % - LFSS 2026)
Fiscalité de l'épargne dénouée sous forme de rente viagère⁽²⁾	Imposition sur une assiette dégressive selon l'âge du rentier (40 % à partir de 60 ans et 30 % à partir de 70 ans)	Imposition au titre des pensions après abattement de 10 %
Gestion financière	Diversifiée (du fonds euros au capital garanti aux UC mobilières et immobilières)	Gestion par horizon par défaut ou gestion libre diversifiée (du fonds euros au capital garanti aux UC mobilières et immobilières)

COMMENT UTILISER AU MIEUX UN PER ET UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

	Assurance-vie	PER
Disponibilité de l'épargne	Disponibilité à tout moment	Épargne bloquée jusqu'à la retraite, sauf accidents de la vie et achat de la résidence principale
Fiscalité sur les versements	Aucune fiscalité particulière	Déduction fiscale des versements dans la limite des plafonds légaux et arrêt de la déductibilité à 70 ans
Fiscalité sur les retraits	Capital systématiquement exonéré de fiscalité Abattements fiscaux sur les plus-values après 8 ans de détention (9 200 € par an pour un couple, 4 600 € pour une personne seule)	Capital imposé au TMI applicable au contribuable au moment du déblocage Plus-values taxées au PFU de 30 %
Transfert des contrats	Très limité dans la pratique (transferts intra-assureurs)	Possibilité de transférer un PERP, Madelin, PERCO, article 83... vers un PER Possibilité de transférer un PER vers un autre PER à tout moment
Transmission à la succession	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire sur les sommes versées avant 70 ans (30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires après 70 ans)	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire sur les sommes versées si décès avant 70 ans (30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires si décès après 70 ans)

(1) Seuls les PER assurance sont concernés, les PER souscrits sous forme de comptes-titres obéissent aux règles successorales.

(2) Hors prélèvements sociaux lesquels, sont systématiquement dus selon des modalités précises et différenciées selon les produits.

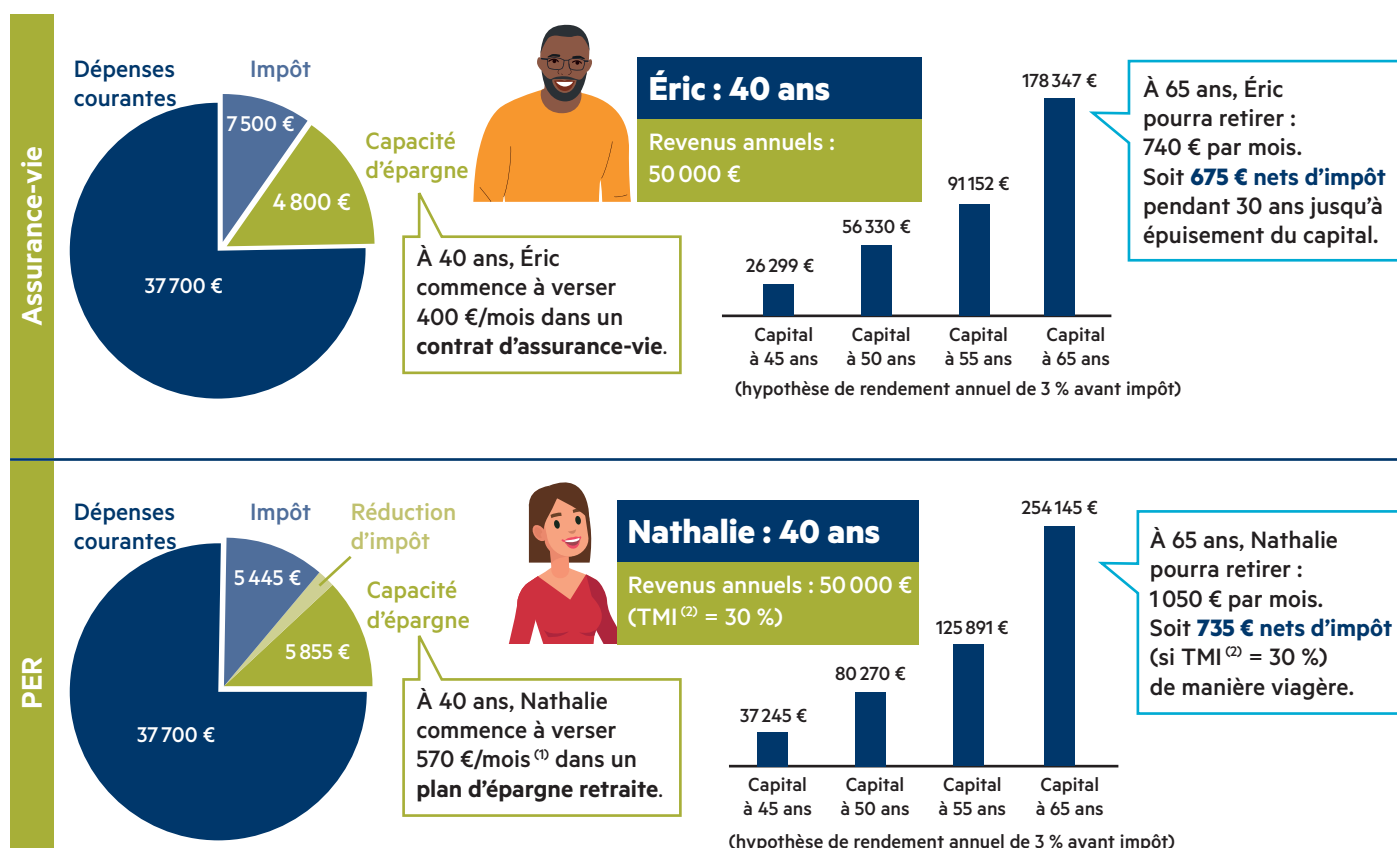
(3) Imposition sur le revenu.

En franchise de droits de mutation jusqu'à 152 500 € (au-delà, une taxe de 20 % s'applique jusqu'à 700 000 €, puis de 31,25 %). Seule différence : lorsque les primes d'assurance-vie ont été versées par une

personne de 70 ans ou plus, le barème classique s'applique après abattement de 30 500 €, mais les gains du contrat demeurent exonérés.

Dans le cas du PER, la même règle prévaut lorsque le décès (et non le versement des primes) a lieu avant 70 ans et concerne la totalité des sommes capitalisées, intérêts compris.

Une complémentarité indispensable pour compléter sa retraite



(1) 570 € = 400 € + 170 € d'économies d'impôts réinvesties.

(2) TMI = Taux Marginal d'Imposition.



CE QU'IL FAUT RETENIR

- La loi PACTE de 2019 a créé le PER, qui bénéficie d'un **attrait fiscal à l'entrée**.
- L'option supplémentaire de **sortie en capital** du PER, même fiscalisée, devient un atout pour la souscription.
- L'assurance-vie reste un instrument de **transmission de patrimoine** intéressant.
- La **complémentarité** des deux instruments est indispensable.